
Ordonnance sur la météorologie et la climatologie

(OMét)

du xxxxx

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 2, al. 1, 3, al. 1, 5, al. 2, 5a, al. 2, et 7 de la loi du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (LMét)¹,
arrête:

Section 1 Autorité exécutive, coopération nationale et internationale et contributions à des programmes internationaux

Art. 1 MétéoSuisse

L'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse) est le service météorologique et climatologique national.

Art. 2 Coopération nationale

Dans l'accomplissement de ses tâches, MétéoSuisse collabore avec les unités administratives de la Confédération, avec les organisations chargées d'exécuter des tâches de droit public de la Confédération et avec les cantons.

Art. 3 Coopération internationale

¹ MétéoSuisse peut conclure seul des traités internationaux à teneur exclusivement technique dans le domaine de la météorologie et de la climatologie, notamment des traités visant à fixer les modalités d'échange de services et à mettre sur pied des coopérations pour des projets de recherche et de développement et pour améliorer les alertes, les prévisions et les informations sur le climat.

² Sous réserve de l'approbation des crédits, le Département fédéral de l'intérieur peut conclure seul des traités internationaux prévoyant une participation financière aux programmes et activités d'une organisation internationale dont la Suisse est membre. MétéoSuisse peut conclure ces traités de son propre chef lorsqu'ils sont de portée mineure.

Art. 4 Contribution au Système mondial d'observation du climat

¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au Système mondial d'observation du climat (SMOC).

² Dans ce cadre, elle peut financer:

- a. des séries de mesures climatologiques réalisées en Suisse;
- b. des centres de données exploités par des organismes suisses;
- c. des projets d'application du plan de mise en œuvre du SMOC.

³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.

Art. 5 Contribution au programme de Veille de l'atmosphère du globe

¹ Conformément à ses engagements internationaux, la Confédération verse une contribution financière annuelle au programme de Veille de l'atmosphère du globe (VAG).

² Dans ce cadre, elle peut financer:

- a. l'exploitation en Suisse de centres d'étalonnage et d'assurance-qualité dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG;
- b. l'exploitation de stations de mesures de la VAG et le développement de compétences techniques et scientifiques dans les pays en développement;
- c. des comparaisons périodiques d'instruments au niveau international;
- d. la réalisation de programmes d'amélioration et d'assurance-qualité des mesures dans la troposphère et la stratosphère libres;

¹ RS 429.1

- e. l'élaboration, la gestion opérationnelle et l'analyse des mesures atmosphériques réalisées dans le cadre du plan de mise en œuvre de la VAG dans la station alpine de recherche et de référence du Jungfraujoch et dans d'autres sites appropriés;
- f. des projets de recherche contribuant à l'application du plan de mise en œuvre de la VAG.

³ À cet effet, MétéoSuisse peut conclure des conventions de prestations avec des tiers.

Section 2 Définition et utilisation des prestations de base

Art. 6 Définition des prestations de base

¹ Est réputée prestation de base la mise à disposition de données et d'informations météorologiques et climatologiques destinées à la collectivité, aux services chargés de la sécurité de la population, aux autorités pour accomplir leurs tâches légales, à la navigation aérienne, aux milieux scientifiques et aux organisations internationales œuvrant dans le domaine de la météorologie et de la climatologie.

² Les prestations de base comprennent notamment:

- a. les observations et mesures réalisées in situ ou à distance au moyen de systèmes de mesure de l'atmosphère;
- b. les modèles de prévisions, qui fournissent des données dans différentes résolutions spatiales et temporelles;
- c. les analyses complémentaires réalisées à l'aide de méthodes statistiques et numériques à partir des données de base visées aux let. a et b.

³ Sont également considérées comme des prestations de base l'élaboration, à partir des données visées aux al. 1 et 2, et la mise à disposition permanente d'informations météorologiques et climatologiques actuelles et de qualité, ainsi que les analyses sur l'évolution du climat et le changement climatique. Ces prestations peuvent être des prévisions météorologiques ou climatiques sous forme de graphique ou de texte, des prévisions biométéorologiques, des informations sur des phénomènes météorologiques ou climatiques particuliers, des services destinés aux autorités, aux organes d'intervention ou aux exploitants d'infrastructures critiques et des alertes concernant différents phénomènes météorologiques.

Art. 7 Utilisation des prestations de base

¹ Les prestations de base soumises à émoulement ne peuvent être utilisées qu'avec l'autorisation de MétéoSuisse.

² Les prestations de base mises à disposition gratuitement par MétéoSuisse peuvent être utilisées pour un usage propre sans autorisation.

³ Les données mises à disposition librement au niveau international ne sont pas soumises aux conditions d'utilisation précitées.

Art. 8 Utilisation à des fins commerciales

¹ On entend par utilisation à des fins commerciales l'utilisation de prestations de MétéoSuisse pour les diffuser telles quelles ou pour produire et diffuser de nouvelles prestations météorologiques et climatologiques.

² Il n'est pas permis de diffuser des prestations de MétéoSuisse à des tiers revendeurs ou producteurs de prestations météorologiques et climatologiques.

Art. 9 Indication de la source

Les prestations de MétéoSuisse ne peuvent être reproduites qu'avec l'indication de leur source.

Section 3 Émoluments pour les prestations de base

Art. 10 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf disposition contraire de la présente ordonnance, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² est applicable.

Art. 11 Prestations gratuites

¹ MétéoSuisse peut mettre à disposition gratuitement les prestations de base qui répondent aux besoins d'un large public et qui sont exploitables sans compétences météorologiques ou climatologiques particulières. La mise à disposition se fait essentiellement via des canaux numériques.

² Les alertes en cas d'événements météorologiques dangereux sont gratuites, qu'elles soient destinées à un usage propre ou utilisées à des fins commerciales au sens de l'art. 8, al. 1.

Art. 12 Prestations soumises à émoulement

Sont soumis à émoulement:

- a. toutes les prestations qui ne sont pas gratuites au sens de l'art. 11;
- b. les prestations de conseil;
- c. l'utilisation de logiciels développés par MétéoSuisse;

² RS 172.041.1

- d. le travail de mise en place, de traitement et de transmission lié à la fourniture périodique de prestations; des émoluments de mise à disposition sont prélevés pour ce travail.

Art. 13 Définitions pour le calcul des émoluments

Le calcul des émoluments se fonde sur les variables suivantes:

- | | |
|---------------------------|---|
| a. données ponctuelles: | mesures, données de modèle ou données dérivées concernant un point géographique précis sur la surface de la Terre ou dans l'atmosphère; |
| b. données matricielles: | ensemble de données représentées sous forme d'une grille couvrant une superficie donnée; |
| c. graphique: | figure représentant des données ponctuelles ou matricielles; |
| d. paramètre: | variable météorologique telle que la température de l'air, la quantité de précipitations, la vitesse du vent, l'ensoleillement, la pression atmosphérique ou l'humidité; |
| e. lieu: | station ou autre point géolocalisable où sont mesurés des paramètres météorologiques; |
| f. niveau: | altitude à laquelle sont mesurées ou calculées les données ponctuelles ou matricielles (p. ex. altitude à partir du sol, altitude exprimée en fonction de la pression atmosphérique); |
| g. fréquence: | nombre de valeurs relevées par jour, sauf pour les données de modèle, où la fréquence est indiquée par heure; |
| h. facteur d'adaptation: | facteur utilisé pour corriger les importantes disparités quantitatives entre les données de modèle ponctuelles et matricielles; |
| i. période de fourniture: | durée pendant laquelle les prestations sont fournies à intervalles réguliers, en jours; |
| j. durée de la prévision: | laps de temps sur lequel porte une prévision, en heures; |
| k. simulation: | résultats d'un cycle de calcul d'un modèle. |

Art. 14 Émoluments pour les données internationales

Les émoluments applicables aux données internationales sont régis par les actes suivants:

- a. Convention du 11 octobre 1973 portant création du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMET)³;
- b. Convention du 24 mai 1983 portant création d'une Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (Eumetsat)⁴;
- c. Traité ECOMET du 1^{er} mai 2000⁵ (*formation agreement*).

Art. 15 Calcul du volume de données ponctuelles et matricielles fournies

¹ Les émoluments pour les données ponctuelles et matricielles sont calculés en fonction du volume de données fournies. Ce volume s'exprime en nombre d'unités.

² Le nombre d'unités de données ponctuelles est obtenu en multipliant le nombre de lieux par le nombre de paramètres, par le nombre de niveaux, par la fréquence et par la période de fourniture.

³ Le nombre d'unités de données matricielles est obtenu en multipliant le nombre de superficies par le nombre de paramètres, par le nombre de niveaux, par la fréquence et par la période de fourniture.

⁴ La plus petite superficie prise en compte pour les données matricielles correspond à la surface rectangulaire encadrant la Suisse. Pour les superficies plus grandes, le nombre d'unités doit être multiplié par deux.

⁵ Dans le cas de données de modèle ponctuelles et matricielles, le calcul doit prendre en compte les particularités suivantes:

- a. le nombre de niveaux pris en compte est limité à trois, même si plus de trois niveaux sont fournis;
- b. un facteur d'adaptation de 5 est appliqué pour les données ponctuelles et de 0,5 pour les données matricielles;
- c. le résultat est multiplié par le nombre de simulations et par la durée de la prévision;
- d. le nombre de simulations pris en compte est limité à quatre, même si plus de quatre simulations sont effectuées.

Art. 16 Émoluments pour les données ponctuelles et matricielles

¹ Les émoluments suivants sont applicables:

- a. 0,10 franc pour mille unités de données ponctuelles;
- b. 0,10 franc pour une unité de données matricielles.

² Pour les graphiques, l'émolument est divisé par deux.

³ RS 0.420.514.291

⁴ RS 0.425.43

⁵ http://www.meteoschweiz.admin.ch/content/dam/meteoswiss/de/Forschung-und-Zusammenarbeit/Internationale-Zusammenarbeit/doc/ECOMET_1.1.Formation_agreement_May_2017.pdf

³ L'émolument minimal pour les données ponctuelles et matricielles est de 10 francs.

⁴ L'émolument annuel maximal est de 20 000 francs par commande pour chacune des prestations ci-dessous:

- a. données des stations au sol et des observations;
- b. données de profil de l'atmosphère et données de radiosondages;
- c. données climatiques ponctuelles et matricielles;
- d. données radar de base;
- e. données radar post-traitées;
- f. données du modèle numérique déterministe à haute résolution;
- g. données du modèle numérique probabiliste à haute résolution;
- h. graphiques basés sur des données;
- i. prévisions à court terme fournies par des systèmes de prévision immédiate (*nowcasting*);
- j. prévisions ponctuelles post-traitées;
- k. images de caméras;
- l. tableaux mensuels et bulletins de précipitations.

⁵ L'émolument annuel maximal pour les prévisions météorologiques par code postal est de 6000 francs par commande.

Art. 17 Émoluments pour les informations

¹ Les émoluments sont fixés de manière forfaitaire pour les informations suivantes:

- a. prévisions sectorielles à cinq jours: 210 francs par année et par langue;
- b. Prévisions sur l'état des routes: 350 francs par année et par langue;
- c. Rapport sur les concentrations de pollen: 500 francs par année et par langue.

² Pour les autres informations, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré à la prestation conformément à l'art. 21.

Art. 18 Émoluments pour l'utilisation des plateformes et des logiciels informatiques

Les émoluments pour l'utilisation d'une plateforme en ligne qui n'est pas accessible publiquement ou d'un logiciel développé par MétéoSuisse sont calculés en additionnant les coûts de production, d'acquisition et de maintenance de la plateforme ou du logiciel et en divisant ce montant par le nombre d'utilisateurs attendus.

Art. 19 Offres forfaitaires

¹ MétéoSuisse peut facturer un émolument forfaitaire pour les offres:

- a. comprenant plusieurs prestations, et
- b. fournies régulièrement à un groupe important d'utilisateurs, et
- c. pour lesquelles il est impossible de déterminer avec exactitude le volume de prestations effectivement livré.

² L'émolument forfaitaire est calculé en multipliant les différents tarifs par une estimation réaliste de la fréquence à laquelle les utilisateurs ont recours aux prestations.

Art. 20 Émoluments pour les prestations de conseil et pour le travail de mise en place, de traitement et de transmission lié à la fourniture périodique de prestations

¹ Un émolument supplémentaire pour les frais de personnel et d'infrastructure est perçu pour les prestations de conseil et pour le travail de mise en place et de traitement lié à la fourniture périodique de données et d'informations; il est calculé en fonction du temps consacré à la prestation conformément à l'art. 21.

² L'émolument pour le traitement et la préparation de données satellitaires est de 0,05 franc par image.

³ Dans le cas de fournitures périodiques, un émolument supplémentaire est perçu annuellement pour chaque canal mis en place pour la transmission électronique des prestations. Cet émolument est calculé de la manière suivante:

- a. transmissions quotidiennes à mensuelles: 0,15 franc par envoi et par canal;
- b. transmissions plus fréquentes (plus d'une fois par jour): 0,015 franc par envoi et par canal.

⁴ L'émolument visé à l'al. 3 est limité à 788 francs.

Art. 21 Émoluments en fonction du temps consacré à la prestation

Les émoluments calculés en fonction du temps consacré à la prestation tiennent compte des coûts du personnel, du poste de travail et de l'infrastructure. Les tarifs suivants sont applicables:

Classe de traitement	Tarif horaire en francs
24 et au-dessus	200.-
18-23	165.-
jusqu'à 17	130.-

Art. 22 Supplément pour utilisation à des fins commerciales

¹ Lorsque les prestations sont utilisées à des fins commerciales au sens de l'art. 8, al. 1, un supplément de 100 % est appliqué à l'émolument de base calculé conformément aux art. 16, 17 et 19.

² Les institutions exonérées d'impôts qui utilisent les prestations conformément à l'art. 8, al. 1, dans un but d'utilité publique sont exemptées de ce supplément.

Art. 23 Facturation des prestations fournies sur abonnement

MétéoSuisse facture à l'avance pour l'année entière les émoluments pour les prestations fournies sur abonnement.

Art. 24 Remise d'émoluments pour les milieux scientifiques et les pouvoirs publics

¹ Les instituts d'enseignement et de recherche et les établissements scolaires sont exemptés des émoluments visés aux art. 16 et 17.

² Les cantons, les communes et les services météorologiques étatiques étrangers sont exemptés des émoluments visés à l'art. 16 pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.

³ Les émoluments pour les prestations de conseil et pour le travail de mise en place, de traitement et de transmission lié à la fourniture périodique de prestations visés à l'art. 20 sont facturés uniquement si le montant total de la commande dépasse 80 francs.

Art. 25 Remise d'émoluments pour les organes d'intervention et les services de protection de la population

¹ Les organes d'intervention fédéraux, cantonaux et communaux et les services chargés de protéger la population contre les conséquences des dangers naturels sont exemptés des émoluments pour les prestations de conseil et les prestations de base nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Les mêmes conditions s'appliquent aux services des organisations de droit public ou privé chargés par la Confédération, un canton ou une commune de protéger la population contre les conséquences des dangers naturels.

³ Ces organes et services ont essentiellement accès aux prestations via les plateformes prévues à cet effet par la Confédération.

Section 4 Protection de l'infrastructure

Art. 26 Protection des installations

¹ MétéoSuisse peut recourir conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale contre les décisions relatives à la planification, à la construction ou à la transformation d'installations susceptibles de perturber le bon fonctionnement des radars ou d'autres installations météorologiques sensibles.

² Les cantons notifient à MétéoSuisse les décisions d'approbation des plans d'affectation, les décisions relatives aux autorisations de construire et les décisions sur recours rendues par les autorités inférieures lorsque ces décisions concernent des installations éoliennes susceptibles de perturber le bon fonctionnement des radars ou d'autres installations météorologiques sensibles.

³ MétéoSuisse peut demander aux cantons de lui notifier les décisions relatives à d'autres installations susceptibles de perturber le bon fonctionnement des radars ou d'autres installations météorologiques sensibles.

Section 5 Dispositions finales

Art. 27 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 7 novembre 2007 sur la météorologie et la climatologie⁶ est abrogée.

Art. 28 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

⁶ [RO 2007 5877]

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr